

JOURNAL OFFICIELPhilippe MACHENAUD-JACQUIER
Mail : philippe.machenaud@mail.pf**DE LA POLYNESIE FRANÇAISE****NUMERO SPECIAL**Matahiti 158
N° 8 - Numera Taae**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 5
no Fepuare 2009

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 42 52 61

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE****ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES**

Pages

Présidence

Arrêté n° 150 PR du 4 février 2009 mettant fin aux fonctions de M. Georges Puchon au sein du gouvernement de la Polynésie française	260
Arrêté n° 151 PR du 4 février 2009 mettant fin aux fonctions de M. Lionel Teihotu au sein du gouvernement de la Polynésie française	260
Arrêté n° 152 PR du 4 février 2009 modifiant l'arrêté n° 1355 PR du 19 avril 2008 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions	260
Arrêté n° 153 PR du 4 février 2009 portant modification de l'arrêté n° 1359 PR du 21 avril 2008 relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, en charge des transports terrestres. . . .	261
Arrêté n° 154 PR du 4 février 2009 portant modification de l'arrêté n° 1525 PR du 30 avril 2008 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, des ports et aéroports dans les îles, en charge des grands travaux.	265

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 150 PR du 4 février 2009 mettant fin aux fonctions de M. Georges Puchon au sein du gouvernement de la Polynésie française.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2008 APF/SG du 15 avril 2008 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Gaston Tong Sang ;

Vu l'arrêté n° 1355 PR du 19 avril 2008 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions,

Arrête :

Article 1er.— Il est mis fin aux fonctions de M. Georges Puchon en tant que ministre du budget, des finances et des pouvoirs publics, en charge du développement de l'économie numérique.

Art. 2.— L'arrêté n° 1360 PR du 21 avril 2008 est abrogé.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié au haut-commissaire de la République en Polynésie française et au président de l'assemblée de la Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 février 2009.
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 151 PR du 4 février 2009 mettant fin aux fonctions de M. Lionel Teihotu au sein du gouvernement de la Polynésie française.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie

française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2008 APF/SG du 15 avril 2008 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Gaston Tong Sang ;

Vu l'arrêté n° 1355 PR du 19 avril 2008 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions,

Arrête :

Article 1er.— Il est mis fin aux fonctions de M. Lionel Teihotu en tant que ministre de l'environnement et des affaires foncières.

Art. 2.— L'arrêté n° 1365 PR du 21 avril 2008 est abrogé.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié au haut-commissaire de la République en Polynésie française et au président de l'assemblée de la Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 février 2009.
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 152 PR du 4 février 2009 modifiant l'arrêté n° 1355 PR du 19 avril 2008 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2008 APF/SG du 15 avril 2008 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Gaston Tong Sang ;

Vu l'arrêté n° 1355 PR du 19 avril 2008 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions,

Arrête :

Article 1er.— Le 4e tiret de l'article 1er de l'arrêté n° 1355 PR du 19 avril 2008 susvisé est rédigé comme suit :

“ M. Tearii Alpha, ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la recherche, du budget, des finances et des pouvoirs publics, en charge des transports terrestres et du développement de l'économie numérique ;”.

Art. 2.— Le 7e tiret de l'article 1er de l'arrêté n° 1355 PR du 19 avril 2008 susvisé est rédigé comme suit :

“ M. Louis Frébault, ministre de l'équipement, des ports et des aéroports dans les îles, de l'environnement et des affaires foncières, en charge des grands travaux ;”.

Art. 3.— Le 5e tiret et le 11e tiret de l'arrêté n° 1355 PR du 19 avril 2008 susvisé sont supprimés.

Art. 4.— Le présent arrêté sera notifié au haut-commissaire de la République en Polynésie française et au président de l'assemblée de la Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 février 2009.
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 153 PR du 4 février 2009 portant modification de l'arrêté n° 1359 PR du 21 avril 2008 relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, en charge des transports terrestres.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2008 APF/SG du 15 avril 2008 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Gaston Tong Sang ;

Vu l'arrêté n° 1355 PR du 19 avril 2008 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1359 PR du 21 avril 2008 relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, en charge des transports terrestres,

Arrête :

Article 1er.— Dans l'intitulé de l'arrêté n° 1359 PR du 21 avril 2008 susvisé, les mots : “ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, en charge des transports terrestres” sont remplacés par les mots : “ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la recherche, du budget, des finances et des pouvoirs publics, en charge des transports terrestres et du développement de l'économie numérique”.

Art. 2.— L'article 1er de l'arrêté n° 1359 PR du 21 avril 2008 susvisé est ainsi rédigé :

“Article 1er.— Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la recherche, du budget, des finances et des pouvoirs publics, en charge des transports terrestres et du développement de l'économie numérique, exerce, sous l'autorité du Président de la Polynésie française, les missions qui lui sont confiées par le conseil des ministres.

Il représente le gouvernement auprès des établissements dispensant un enseignement universitaire.

Dans le domaine de la recherche, il est chargé d'élaborer les actions en vue de l'organisation des filières de recherche prévues à l'article 26 de la loi organique susvisée.

Conformément à l'article 37-I de la loi organique susvisée, il est chargé de faire des propositions au gouvernement en vue de la mise en œuvre des contrats entre l'Etat et les organismes de recherche établis en Polynésie française, de préparer des conventions d'objectifs et d'orientation avec les établissements et organismes de recherche, et de faire des propositions en vue de l'élaboration de la carte de l'enseignement universitaire et de la recherche.

Il met en œuvre les conventions relatives au secteur éducatif de sa compétence, et notamment la convention Etat - Polynésie française n° 56-07 du 4 avril 2007.

Il prépare les projets de budget et en surveille l'exécution. Il coordonne les mesures fiscales dans le double but d'assurer le financement des dépenses publiques et le développement harmonieux de l'économie.

Il coordonne les travaux relatifs au suivi de la dotation globale de développement économique et en assure la présentation au conseil des ministres.

Il propose et met en œuvre la réglementation relative aux postes et télécommunications, anime et coordonne l'action des pouvoirs publics et des opérateurs concernés dans le domaine du développement des nouvelles technologies de l'information et de la communication en faveur notamment des populations des archipels et des établissements d'enseignement.

Il propose et met en œuvre un schéma directeur de développement des nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC) dans le cadre du comité de pilotage technique de l'étude portant sur le ciblage, le dimensionnement, et sur les effets induits dans le tissu économique et éducatif.

Il assure le suivi et exécute le contrat de projets et en rend compte au ministre en charge de l'économie.”

Art. 3.— L'article 2 de l'arrêté n° 1359 PR du 21 avril 2008 susvisé est ainsi rédigé :

“Art. 2.— Pour l'exercice de ses attributions, il a autorité sur les services suivants :

- la direction de l'enseignement primaire ;
- la direction des enseignements secondaires ;
- la délégation à la recherche ;
- la direction des transports terrestres ;
- la direction du budget et de la réglementation fiscale ;

- la direction des finances et de la comptabilité ;
- le service du contrôle des dépenses engagées ;
- le service des contributions ;
- le service des douanes ;
- le service de l'informatique ;
- le service du personnel et de la fonction publique ;
- le service des affaires administratives ;
- l'Imprimerie officielle ;
- le service des postes et télécommunications ;
- la délégation au développement des technologies de l'information et de la communication (DDTIC).

Il fait appel en tant que de besoin, et avec l'accord des ministres responsables, aux services suivants :

- le service du plan et de la prévision économique ;
- la recette particulière de l'enregistrement, des domaines et de la conservation des hypothèques ;
- le service des archives ;
- le service de l'urbanisme."

Art. 4. — L'article 3 de l'arrêté n° 1359 PR du 21 avril 2008 susvisé est ainsi rédigé :

"Art. 3. — Il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des affaires suivantes :

A - Au titre de l'enseignement du premier degré :

- attribution, rétablissement, retrait et diminution des aides scolaires ;
- organisation, dates et sujets, programmes et jurys des examens scolaires de la compétence de la Polynésie française ;
- carte scolaire ;
- participation à l'élaboration et suivi du programme de constructions scolaires ;
- transports scolaires ;
- formation des personnels ;
- recrutement, licenciement et gestion des instituteurs suppléants ;
- actes de gestion des instituteurs, élèves-instituteurs, professeurs des écoles et professeurs des écoles stagiaires dans les conditions et limites fixées par l'article 1er de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 modifiée portant création des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

B - Au titre de l'enseignement du second degré :

- organisation, dates et sujets, programmes et jurys des examens et délivrance des diplômes à l'exception des diplômes nationaux ;
- carte scolaire ;
- formation des personnels ;
- constructions scolaires ;
- recrutement, licenciement et gestion des moniteurs éducateurs ;
- bourses, secours, aides scolaires, prêts d'études des enseignements secondaires ;
- préparation des décisions d'attribution aux établissements d'enseignement secondaire des crédits ouverts dans le cadre des dotations globales de fonctionnement et d'investissement consenties au pays par l'Etat, conformément aux dispositions du titre III de la convention sur l'éducation en Polynésie française.

C - Au titre de l'enseignement privé :

- négociation et approbation des conventions de prestations de service passées en vue de la gestion du régime temporaire de retraite des maîtres et documentalistes de l'enseignement privé ;
- mise en œuvre de ces conventions ;
- gestion des personnels enseignants et de documentation de l'enseignement privé.

D - Au titre de l'enseignement supérieur :

- bourses, secours, aides scolaires, prêts d'études de l'enseignement supérieur ;
- relations avec les associations d'étudiants de l'enseignement supérieur et notamment les associations d'étudiants de Polynésie française en métropole ;
- le logement universitaire.

E - Au titre des transports terrestres :

1° Au titre des permis de conduire :

- délivrance des permis de conduire (toutes catégories), du brevet de sécurité routière, du livret d'apprentissage anticipé de la conduite des véhicules terrestres à moteur ;
- nomination des inspecteurs du permis de conduire ;
- saisine de la commission médicale instituée par l'article 136 de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée ;
- agrément des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur ;
- autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite de véhicules terrestres à moteur ;
- autorisation d'enseigner occasionnellement dans une île différente de celle pour laquelle les établissements d'enseignement sont agréés ;
- délivrance et demande d'informations relatives aux permis de conduire.

2° Au titre des cartes grises :

- délivrance des cartes grises, annulation des cartes grises ;
- délivrance et retrait des certificats d'immatriculation personnalisée ;
- délivrance des certificats d'inscription de gage ou de non-inscription de gage ;
- délivrance des cartes et numéros de la série W ;
- délivrance des cartes et numéros de la série WW ;
- délivrance de récépissé d'inscription d'opposition d'huissier ;
- délivrance de déclaration de destruction de véhicules.

3° Au titre des contrôles techniques :

- délivrance des autorisations de mise en circulation ;
- délivrance des procès-verbaux de réception par type ;
- délivrance des procès-verbaux de réception à titre isolé ;
- homologation des équipements de sécurité prévus par l'article 64 de la délibération n° 85-1050 AT du 14 juin 1985 modifiée ;
- homologation des dispositifs d'éclairage et de signalisation prévus aux articles 90 à 101 de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée ;
- homologation des avertisseurs sonores de route et des avertisseurs sonores spéciaux prévus aux articles 103 et 104 de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée ;

- autorisation d'usage des dispositifs lumineux spéciaux prévus à l'article 100 de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée ;
- agrément en qualité d'expert automobile ;
- convocation, après mise en circulation, de tout véhicule présentant des signes de non-conformité aux dispositions de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée et de ses textes d'application, ou dont l'état de vieillissement ou l'entretien laisseraient présumer que les conditions normales de sécurité ne sont plus assurées (article 114-1).

4° Au titre des activités de transports :

- autorisation d'exercice de la profession de loueur de véhicules automobiles sans chauffeur ;
- délivrance du certificat d'aptitude professionnelle et pédagogique à l'enseignement de la conduite automobile (CAPPEC) ;
- décisions relatives aux licences pour véhicules affectés aux services touristiques de transport de personnes ;
- décisions relatives à l'inscription au plan de transport touristique ;
- autorisation de voyage pour les services touristiques de transport exceptionnel ;
- autorisation, à titre précaire et révocable, de circuler sur la route de dégagement Ouest à certains véhicules ou ensembles de véhicules ;
- fixation de la date et du lieu de chaque session d'examen du certificat de capacité à la conduite des véhicules affectés aux services de transport de personnes, des taxis et des voitures de remise ;
- délivrance du certificat de capacité et de la carte professionnelle à la conduite des véhicules affectés aux services de transport de personnes ;
- délivrance du certificat de capacité à la conduite des taxis et des voitures de remise ;
- délivrance des licences de taxis et des licences de voitures de remise ;
- décisions relatives à l'exercice de l'activité d'entrepreneur de taxis, voitures de remise et voitures de service particularisé ;
- délivrance de la carte professionnelle à la conduite de véhicule de service particularisé.

5° Au titre de la sécurité routière :

- préparation, conception et réalisation des actions relatives à la sécurité routière ;
- approbation de tout contrat ou convention relatif à la sécurité routière.

6° Disposition commune :

Conformément aux réglementations en vigueur et dans le cadre des compétences suscitées, le ministre chargé des transports terrestres est habilité à prononcer les décisions relatives aux cessations d'activité, aux sanctions et au retrait des autorisations ou agréments délivrés.

F - Au titre des finances :

1° Au titre du budget et de la réglementation fiscale :

- préparation et modifications du budget et des comptes spéciaux de la Polynésie française.

2° Au titre des finances et de la comptabilité :

- exécution du budget et des comptes spéciaux de la Polynésie française ;
- désignation des vérificateurs de caisse ;
- nomination des régisseurs de recettes et des régisseurs des caisses d'avances ;
- institution et fonctionnement des régies de recettes et des caisses d'avances ;
- liquidation des droits des personnels en situation de cessation définitive de fonctions ;
- virements de crédits de fonctionnement d'article à article au sein d'un même sous-chapitre ;
- délivrance des autorisations d'engagement ;
- délégation des crédits de paiement ;
- établissement et modification de la nomenclature des comptes de la Polynésie française ;
- mise en œuvre des emprunts auprès d'organismes bancaires et des émissions d'emprunts autorisés par le conseil des ministres et signature des actes et contrats correspondants ;
- engagement *a posteriori* et liquidation des dépenses de fonctionnement impayées relevant d'anciens ministères.

3° Au titre du service des contributions, pour l'ensemble des impôts, droits, taxes et redevances dont ce dernier assure l'assiette et le recouvrement :

a) Au titre de l'assiette :

- en matière de juridiction gracieuse pour les affaires d'un montant inférieur à 5 000 000 F CFP ;
- en matière de juridiction contentieuse :
 - sans limitation en ce qui concerne les décisions de décharge, de réduction ou de restitution d'impôts, droits, taxes et redevances ;
 - dans la limite de 5 000 000 F CFP par cote et par exercice en ce qui concerne les décisions de rejet partiel ou total des impôts perçus par voie de rôle ;
 - dans la limite de 5 000 000 F CFP, par période d'imposition, en ce qui concerne les décisions de rejet partiel ou total d'impôts, droits, taxes et redevances perçus sur liquidation ;
 - sans limitation en ce qui concerne les décisions relatives aux demandes de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée ;
- exonération de la taxe d'apprentissage au bénéfice des seules personnes physiques ;
- rendu exécutoire des rôles d'impôts directs et taxes assimilées ;
- arrêté des bordereaux de liquidations relatifs aux impôts et taxes perçus sur liquidation ;
- fixation de la date de mise en recouvrement des rôles ;
- pouvoir de décision prévu par l'article 433-6 du code des impôts, sans limitation ;
- pouvoir de commenter ou d'interpréter la réglementation fiscale par voie d'instructions ou de circulaires publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française.

b) Au titre du recouvrement :

- remises gracieuses de majorations pour paiement tardif d'un montant inférieur à 1 000 000 F CFP au profit des redevables des droits et taxes dont le recouvrement est confié aux receveurs particuliers ;
- mises en débet au profit des receveurs particuliers ;
- remises de débet au profit des receveurs particuliers ;

- décharges ou atténuations de responsabilité des receveurs particuliers ;
- signature et rendu exécutoire des avis de mises en recouvrement et des mises en demeure ainsi que de tous actes se rapportant aux mesures de sûreté et au recouvrement des impôts et taxes perçus sur liquidation ;
- en matière de juridiction gracieuse pour les affaires d'un montant inférieur à 5 000 000 F CFP.

4° Au titre de la recette particulière de l'enregistrement, des domaines et de la conservation des hypothèques :

- restitution des droits et taxes indûment perçus par suite de rectification d'erreurs matérielles en application de décisions judiciaires ou en application de décisions administratives ;
- application et perception des droits de curatelle et de conservation des hypothèques au profit du budget ;
- mesures conservatoires et urgentes : saisie, opposition, prise d'hypothèque, etc. ;
- remises sur amendes et pénalités inférieures à 1 000 000 F CFP ;
- rendu exécutoire des créances fiscales en matière d'enregistrement, de transcription et de frais hypothécaires ;
- mises en débet au profit du receveur particulier de l'enregistrement, des domaines et de la conservation des hypothèques ;
- remises en débet au profit du receveur particulier de l'enregistrement, des domaines et de la conservation des hypothèques ;
- décharges ou atténuations de responsabilité du receveur conservateur particulier de l'enregistrement, des domaines et de la conservation des hypothèques.

5° Au titre du service des douanes :

- toutes les questions relatives à l'application du code des douanes ;
- décisions prévues par la délibération n° 98-149 APF du 10 septembre 1998 portant création et organisation du dédouanement dans le cadre du système Sofix.

G - Au titre de la fonction publique :

1° Pour les fonctionnaires des cadres territoriaux, les fonctionnaires, les fonctionnaires stagiaires et les agents non titulaires relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française et les agents contractuels autres que les personnels enseignants :

- proposition de recrutement en exécution d'une décision de justice, gestion et cessation de fonctions des agents relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration, sauf pour ce qui concerne la gestion des personnels relevant de la cinquième catégorie affectés à la direction de l'équipement ;
- présidence des commissions administratives paritaires y compris lorsqu'elles siègent en formation disciplinaire et de la commission d'interprétation prévue par la convention collective des agents non fonctionnaires ;
- composition des commissions administratives paritaires et de la commission d'interprétation prévue par la convention collective des agents non fonctionnaires ;
- décisions après consultation des commissions visées ci-dessus à l'exclusion, pour les fonctionnaires, des sanctions disciplinaires des 2e, 3e et 4e groupes prévues à l'article 85 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 et pour les agents non fonctionnaires de l'administration, du licenciement ;

- organisation des élections des délégués du personnel ;
- fixation de la date des concours de recrutement, composition et nomination des jurys ;
- procédure préparatoire au licenciement, définie à l'article 13 de la délibération n° 91-2 du 16 janvier 1991 portant application des dispositions du chapitre II du titre Ier du livre Ier de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986, à l'exception du personnel relevant de l'établissement national des invalides de la marine (ENIM) et du personnel navigant non inscrit maritime (PNNIM) affectés à la direction de l'équipement ;
- communication du dossier lors de la mise en œuvre de la procédure disciplinaire à l'encontre des fonctionnaires, des fonctionnaires stagiaires et des agents non titulaires relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;
- présidence du conseil supérieur de la fonction publique ;
- autorisations d'absence pour participer aux manifestations sportives ou culturelles dans les conditions fixées par le conseil des ministres ;
- autorisations d'absence pour les agents de l'administration candidats aux élections ;
- signature des conventions prévues par l'article 2 de la délibération n° 96-136 APF du 21 novembre 1996 modifiée et l'article 3 de la délibération n° 97-198 APF du 24 octobre 1997 modifiée, pour la participation des praticiens hospitaliers de la Polynésie française à des activités d'intérêt général ;
- décharge d'activité de service pour l'exercice d'une activité syndicale ;
- nomination des fonctionnaires stagiaires, report du terme initial du stage et prolongation de stage ;
- avancement d'échelon à la durée maximale des fonctionnaires relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;
- décisions relatives à la mise en position de détachement, de disponibilité ou de mise à disposition des fonctionnaires de la Polynésie française ;
- décisions portant suspension de contrat des agents non fonctionnaires de l'administration ;
- négociation des avenants à la convention collective des agents non fonctionnaires (ANFA).

2° Pour l'ensemble des agents, y compris les fonctionnaires de l'Etat mis à la disposition de la Polynésie française (à l'exception de ceux relevant de la convention Etat - Polynésie française n° 56-07 du 4 avril 2007) :

- autorisation de cumul des congés annuels en vue de l'obtention de congés administratifs à passer hors de la Polynésie française ;
- attributions des congés administratifs cumulés à passer hors de la Polynésie française ;
- affectation initiale et changement d'affectation ;
- proposition relatives à l'administration des fonctionnaires de l'Etat en fonction dans les services territoriaux ;
- organisation de la formation et conclusion des conventions s'y rapportant ;
- décision relatives au placement des agents en formation ;
- mise en congé de maladie, de longue maladie et de longue durée.

3° Gestion des personnels volontaires civils.

4° Gestion des agents nommés à des emplois fonctionnels :

- avancement à l'intérieur d'une catégorie et changement de catégorie lié à l'ancienneté de service.

5° Gestion du corps des volontaires au développement.

6° Gestion des personnels des cabinets du Président de la Polynésie française et des membres de son gouvernement, à l'exception des nominations, fin de fonctions et rémunérations.

7° Gestion des fonctionnaires civils et militaires en position de détachement auprès de la Polynésie française, à l'exception des affectations initiales et des fins de séjour.

8° Visa préalable de conformité juridique des actes relatifs à la rémunération, à la nomination et au déroulement des carrières des agents fonctionnaires et contractuels de l'administration de la Polynésie française (supprimé, arrêté n° 2525 PR du 28 juillet 2008, article 2) ;

9° Transferts de postes budgétaires d'un service à l'autre.

H - Au titre des affaires administratives :

- décisions relatives à l'exercice de la profession d'agent immobilier ;
- décisions relatives aux licences de débit de boissons ;
- autorisations d'organisations des loteries ;
- report unique de date de tirage des loteries définies à l'alinéa précédent ;
- décisions relatives à l'exercice de la profession d'agent d'affaires ;
- autorisation d'absence des notaires et nomination de notaires intérimaires ;
- demandes de complément d'information sur les demandes de titres de séjour présentées par l'Etat pour avis du conseil des ministres, si celles-ci ne remplissent pas les conditions substantielles requises par la réglementation en vigueur ;
- actes préparatoires à la création des charges, à la nomination des officiers publics et des officiers ministériels prévus :
 - aux articles 9 et 10 de la délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée fixant le statut des huissiers de justice et des clercs assermentés en Polynésie française ;
 - aux articles 6, 23, 28 et 29 de la délibération n° 92-123 AT du 20 août 1992 portant application à la profession d'huissier de justice de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles ;
 - aux articles 2, 70, 75 et 79 de la délibération n° 99-54 du 22 avril 1999 modifiée portant refonte du statut du notariat en Polynésie française ;
 - aux articles 6, 24 et 30 de la délibération n° 89-104 AT du 27 juillet 1989 portant application à la profession de notaire de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles.

I - Au titre des postes et télécommunications :

- actes relatifs à la nomination des membres du comité consultatif des télécommunications et au fonctionnement de ce dernier ;
- actes relatifs à la recevabilité, à l'instruction, à l'octroi et au refus des demandes d'autorisation d'installation et d'exploitation de réseaux indépendants ;
- actes relatifs au contrôle de la conformité par rapport aux autorisations accordées des conditions d'installation et d'exploitation des réseaux indépendants, à la procédure disciplinaire y afférente, et aux sanctions disciplinaires ;

- actes relatifs à l'exécution du cahier des charges des opérateurs de télécommunication ;
- actes relatifs à la gestion du plan de numérotation ainsi qu'à l'attribution aux opérateurs de télécommunication de préfixes et de numéros ou blocs de numéros ;
- actes relatifs à la gestion des domaines de premier niveau du système d'adressage par domaines de l'internet, correspondant au code de la Polynésie française ;
- actes relatifs à l'admission des installateurs admis en télécommunications ;
- actes relatifs aux équipements terminaux de télécommunication et à la justification de leur conformité aux exigences essentielles."

Art. 5.— Au 1er alinéa de l'article 4 de l'arrêté n° 1359 PR du 21 avril 2008 susvisé, les mots : "sous réserve des pouvoirs délégués au ministre chargé de la fonction publique" sont supprimés.

Art. 6.— L'article 7 de l'arrêté n° 1359 PR du 21 avril 2008 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

1° A la rubrique "Etablissements publics", il est inséré *in fine* un tiret ainsi rédigé :

"- Office des postes et télécommunications (OPT)."

2° A la rubrique "Autres établissements et organismes", il est inséré *in fine* 2 tirets ainsi rédigés :

- l'ensemble des filiales de l'Office des postes et télécommunications ;
- autres sociétés commerciales agissant dans le domaine des technologies de l'information et de la communication."

Art. 7.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 février 2009.

Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 154 PR du 4 février 2009 portant modification de l'arrêté n° 1525 PR du 30 avril 2008 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, des ports et aéroports dans les îles, en charge des grands travaux.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2008 APF/SG du 15 avril 2008 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Gaston Tong Sang ;

Vu l'arrêté n° 1355 PR du 19 avril 2008 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1525 PR du 30 avril 2008 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, des ports et aéroports dans les îles, en charge des grands travaux,

Arrête :

Article 1er.— Dans l'intitulé de l'arrêté n° 1525 PR du 30 avril 2008 susvisé, les mots : "ministre de l'équipement, des ports et aéroports dans les îles, en charge des grands travaux" sont remplacés par les mots : "ministre de l'équipement, des ports et des aéroports dans les îles, de l'environnement et des affaires foncières, en charge des grands travaux".

Art. 2.— A l'article 1er de l'arrêté n° 1525 PR du 30 avril 2008 susvisé, il est inséré *in fine* 2 alinéas ainsi rédigés :

"Il propose et met en œuvre la politique décidée par le gouvernement concernant l'administration des intérêts patrimoniaux et domaniaux de la Polynésie française.

Il présente au conseil des ministres la réglementation relative au droit des biens et au droit de la propriété."

Art. 3.— L'article 2 de l'arrêté n° 1525 PR du 30 avril 2008 susvisé est ainsi rédigé :

"Art. 2.— Pour l'exercice de ses attributions, il a autorité sur les services suivants :

- la direction de l'équipement ;
- le service parcs et jardins ;
- la direction de l'environnement ;
- la direction des affaires foncières.

Il fait appel, en tant que de besoin et avec l'accord des ministres responsables, aux services suivants :

- la direction polynésienne des affaires maritimes pour l'exercice de ses attributions en matière de ports ;
- la direction de l'aviation civile pour l'exercice de ses attributions en matière d'aéroports ;
- le service du plan et de la prévision économique ;
- le service de l'urbanisme."

Art. 4.— A l'article 3 de l'arrêté n° 1525 PR du 30 avril 2008 susvisé, il est inséré 2 rubriques ainsi rédigés :

"C - Au titre de l'environnement :

- les autorisations d'approche, d'étude et de recherche réalisées à des fins scientifiques prévues à l'article A. 121-16 du code de l'environnement ainsi que les autorisations d'observation de l'article A. 121-27 ;
- les autorisations d'immersion des déchets des articles D. 213-6, D. 213-7 et A. 213-10 du code de l'environnement ;
- les dérogations aux interdictions prévues par l'article D. 124-4 et A. 124-4 du code de l'environnement relatives aux tortues marines ;
- la nomination des membres de la commission des sites et monuments naturels telle que prévue à l'article A. 311-2 du code de l'environnement ;

- l'ouverture des enquêtes commodo et incommodo pour les installations de première classe, les modalités de déroulement de ces enquêtes énumérées à l'article A. 222-4 du code de l'environnement et pour rendre l'avis prévu à l'alinéa 8 de l'article A. 222-5 du même code ;
- l'autorisation ou le refus d'autorisation d'ouverture des installations classées ainsi que les prescriptions relatives aux conditions d'installation et d'exploitation prévues par les articles D. 221-11, D. 221-12 et D. 221-30 du code de l'environnement ;
- les autorisations d'ouverture pour une durée limitée des articles D. 221-15 et D. 221-17 du code de l'environnement ;
- l'autorisation de modification d'une installation et les prescriptions y afférentes, visées à l'article D. 221-37 du code de l'environnement ;
- l'agrément des laboratoires et organismes de contrôle visés à l'article D. 221-42 du code de l'environnement ;
- la mise en demeure de satisfaire aux conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, et la mise en œuvre des mesures prévues lorsque l'exploitant n'a pas obtempéré, et notamment la suspension du fonctionnement de l'installation, visées à l'article D. 223-9 du code de l'environnement ;
- la mise en œuvre de toutes les mesures prévues à l'article D. 223-10 du code de l'environnement lorsqu'une installation est exploitée sans autorisation ;
- la mise en demeure et la mise en œuvre des mesures visées à l'article D. 223-11 du code de l'environnement lorsque l'installation n'est pas comprise dans la nomenclature des installations classées ;
- la conception et la réalisation des travaux d'équipement relevant du domaine de l'environnement ;
- mouvements transfrontières de déchets dangereux.

D - Au titre des affaires foncières :

- représenter la Polynésie française à la signature des actes intéressant le domaine public ou privé de la Polynésie française (achats, ventes, échanges, baux...), à l'exception des actes avec l'Etat ;
- notifier les décisions intéressant le domaine public ou privé de la Polynésie française prises par le conseil des ministres."

Art. 5.— A la rubrique "Autres établissements et organismes" de l'article 7 de l'arrêté n° 1525 PR du 30 avril 2008 susvisé, il est inséré *in fine* 3 tirets ainsi rédigés :

- SEM Environnement polynésien ;
- SEM Assainissement des eaux de Tahiti ;
- associations de protection de l'environnement."

Art. 6.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 février 2009.
Gaston TONG SANG.